
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription de la synagogue de BAYONNE (Pyrénées Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 18 mai 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la grande qualité architecturale de la synagogue de BAYONNE (Pyrénées Atlantiques), édifice néo-classique construit en 1837 dans la lignée des grandes synagogues du début du XIXème siècle dont il demeure le seul édifice de ce type encore conservé dans son état d'origine ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la synagogue de BAYONNE (Pyrénées Atlantiques) ainsi que les façades et toitures de ses deux pavillons sur rue et le sol du passage et de la cour intérieure que cet ensemble délimite, situé 35, rue Maubec à BAYONNE (Pyrénées Atlantiques) figurant au cadastre section BI, sur la parcelle N° 9 d'une contenance de 6 a pour la synagogue et pour le reste de l'ensemble sur la parcelle N° 10 d'une contenance de 4 a 55 ca et appartenant à l'ASSOCIATION CULTUELLE ISRAELITE DE BAYONNE-BIARRITZ, Association culturelle fondée le 1er janvier 1907 ayant son siège 33, rue Maubec à BAYONNE (Pyrénées Atlantiques) et pour représentant responsable, M. Arnold BLEITRACH demeurant 40, avenue de Biarritz à ANGLET (Pyrénées Atlantiques).

Cette association en est propriétaire par acte d'acquisition antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 26 SEP. 1995

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Martine BESSELERE-LAMOTHE